

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET
MONETAIRE

DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N° ~~003~~ CEMAC/UMAC/COBAC

Habilitant la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale à déterminer le modèle et la teneur des comptes publiables des établissements de crédit

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, notamment en ses articles 31, 32 et 34 ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 37 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Après avis du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale émis lors de sa séance du 1^{er} juillet 2002 ;

Sur proposition de la Commission Bancaire ;

En sa séance du 23 septembre 2002 ;

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

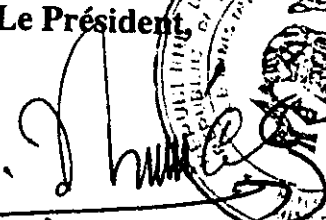
Article 1^{er}.- La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) est habilitée à fixer les conditions de publication des comptes des établissements de crédit, notamment la forme, le contenu et la périodicité des états. *Jh*

Article 2.- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'exécution du présent Règlement qui entre en vigueur le vingtième jour suivant la date de sa publication selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Article 3.- Le Présent Règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté. *MM*

Yaoundé, le 14 MAI 2003

Le Président,



Michel MEVA'A m'EBOUTOU